



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

Affaire suivie par *France POULAIN*
Architecte des Bâtiments de France en chef
Cheffe de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
france.poulain@culture.gouv.fr

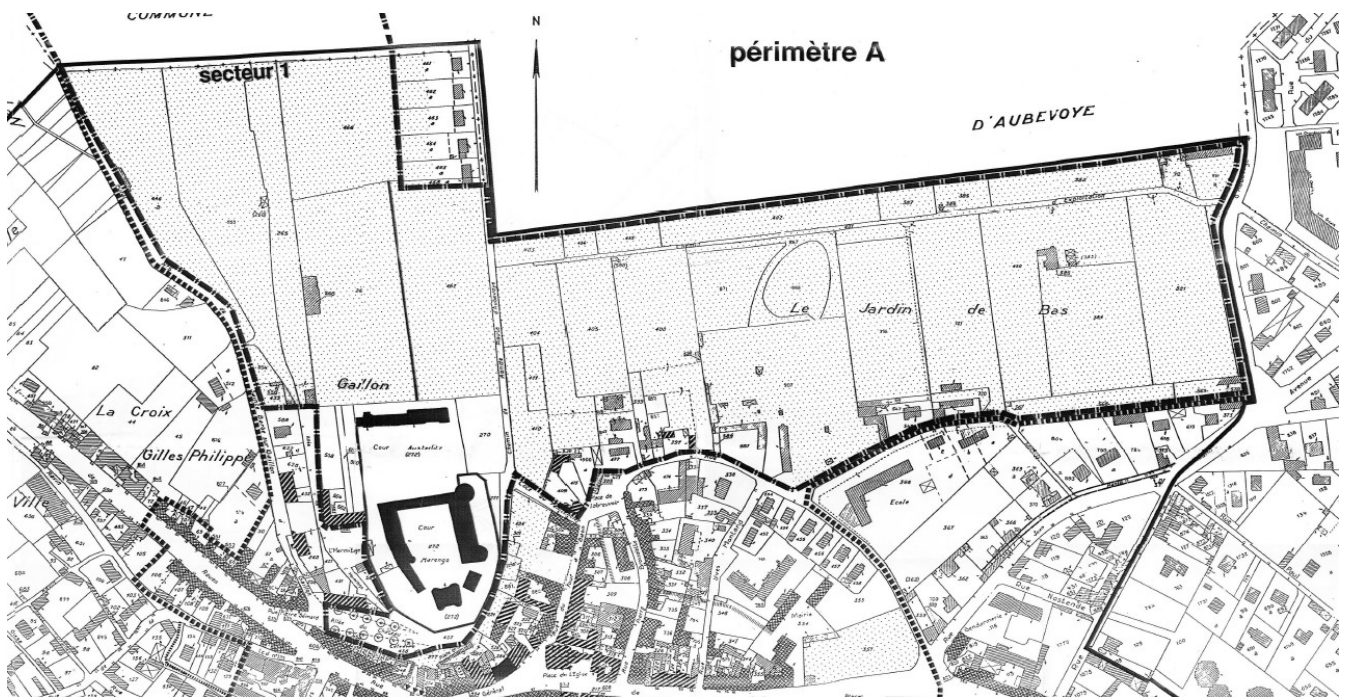
Évreux, le 30 décembre 2023

La cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure
à
Monsieur Bernard LEROY
Président de l'Agglomération Seine-Eure

Objet :2023_FP_1491_avis udap sur declaration de projet PLUi Chateau de Gaillon final.odt

Dans le document de projet pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi valant SCOT pour le Projet de développement touristique et culturel du château de Gaillon, plusieurs éléments doivent être soulignés :

- page 7 : vous avez omis d'intégrer la cartographie du SPR. Or, celle-ci indique que la zone des jardins bas doit rester « espace libre naturel ou cultivé, verger, parc ou jardin ».



L'ensemble des éléments est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Patrimoine/Les-SPR-ex-ZPPAUP-et-ex-AVAP>

il faut également faire attention à bien intégrer ce plan dans les annexes

- page 14 : l'UDAP peut également être amené à délivrer des autorisations notamment en SPR (pour les parties des monuments historiques inscrits)

- page 18 : pour mémoire, les bâtiments ne pourront pas faire l'objet d'autorisation tant que le SPR n'a pas fait l'objet d'une révision (cf cartographie réglementaire), ce qui est compatible avec le calendrier du projet **si l'agglomération lance la révision du SPR au cours de l'année 2024.**

- page 20 : pour l'aménagement de vignes, il convient de prendre en compte le ruissellement potentiel sur les coteaux et de planter les rangs de vigne espacés de 5m avec une bande enherbée au centre. Les poteaux fixant les fils seront en bois grossièrement équarris.

- page 37 : Vous n'évoquez pas les surfaces de parking dans le règlement du Acg. Or, cela conduit à diminuer la surface agricole et le projet en comporte. **Comment le mettez-vous en œuvre réglementairement ?**

- page 38 : « *L'emprise cumulée de toutes nouvelles constructions, autre que celle des serres agricoles et des cabanons de jardin, ne doit pas excéder 1000 m² sur l'ensemble du secteur Acg à compter de la date d'approbation de la déclaration de projet valant mise en compatibilité n°1 du PLUi valant SCoT* ». Il faut que ces 100m² incluent les 20 % d'extension autorisés pour chaque bâtiment.

Je donne donc un avis favorable sous réserve que ces points soient pris en compte.



France POULAIN